Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes

Band: 25 (1899)

Heft: 6 & 7

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'énergie en général; néanmoins, on peut se demander à quels usages il est possible d'utiliser, dans l'état actuel de la question, 7000 litres d'air liquide par jour. La compagnie compte surtout, en été, sur la ventilation. Pour cette application, l'air liquide, à la sortie du réservoir, se réchauffe et se vaporise dans un serpentin: le gaz produit fait mouvoir une petite turbine actionnant le ventilateur, dont les palettes le saisissent, à la sortie du moteur, et le lancent dans la pièce qu'on veut rafraîchir.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire suisse de la construction, publié par un comité d'architectes, avec l'approbation du Comité central de la Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Première année. 1899-1900. — Renseignements, adresses et informations, relatifs aux travaux du bâtiment, du génie civil et des arts mécaniques et industriels. — Lausanne, B. Benda, éditeur. — Prix: 10 francs.

Ce recueil est appelé à rendre de grands services et il faut savoir gré à l'éditeur courageux qui a entrepris une œuvre aussi laborieuse, comportant de coûteuses recherches.

Malgré le souci manifeste de présenter au lecteur un inventaire exact et complet, il était impossible, dans une première édition, d'éviter des omissions et des inexactitudes et, en outre, quelques tâtonnements dans la disposition typographique; l'éditeur s'explique avec franchise à ce sujet dans sa préface. Une nouvelle édition est en préparation; il est donc permis de hazarder ici un conseil, dicté d'ailleurs par un sympathique intérêt:

De nombreuses annonces-réclames coupent et encombrent le texte, de là une confusion qui fatigue l'œil et entrave les recherches; d'autres annonces sont reléguées à la fin du volume. On consulterait beaucoup plus agréablement ce dictionnaire si les deux catégories d'informations étaient absolument distinctes l'une de l'autre. La disposition qui nous paraîtrait la plus pratique consisterait à grouper toutes les annonces par cantons; les séries (sur papier rouge) seraient précédées chacune d'un index et intercalées hors texte; les annonces seraient classées par ordre alphabéthique de noms. Dans le texte, les noms tributaires d'une annonce seraient marqués d'un astérisque. La suppression des annonces privilégiées n'irait pas sans compensations; au surplus, si, malgré tout, les compensations étaient jugées insuffisantes, l'éditeur aurait la ressource d'augmenter quelque peu le prix de vente du volume.

A. v. M.

JURISPRUDENCE RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES 4

Motifs.

1. Il a lieu de déterminer tout d'abord la nature des rapports juridiques créés entre parties à l'occasion de la construction de la maison du demandeur. Celui-ci a basé son action, à l'origine du moins, sur les dispositions des art. 350 et suivants CO.; il est parti ainsi du point de vue qu'entre lui et le défendeur il y avait un louage d'ouvrage. Mais la preuve d'un tel contrat n'a nullement été faite. Le jugement cantonal constate au contraire que P. n'a pas entrepris la construction de la maison du demandeur, mais que sa tâche a consisté dans l'établissement des plans, la conclusion des marchés avec les entrepreneurs au nom de D., la direction et la surveillance des travaux et la vérification des comptes; il n'est pas même établi, ainsi que l'alléguait le demandeur, que P. ait fourni une partie des planelles et bénéficié de remises sur cette prétendue fourniture ou sur d'autres. Ces constatations sont de tous points conformes aux pièces

du dossier. Il en résulte qu'il n'y a pas eu entre les parties un contrat de louage d'ouvrage, mais un louage de services; l'achitecte P. ne s'était pas chargé de l'exécution du bâtiment (art. 350 CO.), mais seulement de certains travaux, généralement demandés aux architectes en raison des connaissances spéciales qu'ils exigent, et pour lesquels il a été rétribué au moyen d'honoraires (art. 348 CO.). Comp.arrêts Rec. off., XIX, p. 833¹; XX, p. 200; XXI, p. 4066².)

La circonstance que P. n'aurait pas soumis préalablement à D. les contrats passés avec les entrepreneurs ne saurait modifier en rien la manière de voir qui précède. L'architecte a traité avec les entrepreneurs comme représentant de D. et, à supposer qu'il ait outrepassé ses pouvoirs, celui-ci a en tout cas ratifié les actes de son mandataire en payant les entrepreneurs sur la base des marchés conclus.

C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a déclaré l'action du demandeur mal fondée en tant que basée sur les dispositions des art. 350 et suiv. CO., relatives au louage d'ouvrage.

2. Au point de vue du louage de services, la responsabilité du défendeur pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles est régie, en l'absence de dispositions spéciales du Code fédéral des obligations, par les principes généraux posés aux art. 110 et suivants. A teneur de l'art. 113, il doit répondre de toute faute.

Mais la question se pose de savoir si le Tribunal fédéral peut entrer dans l'examen de cette responsabilité, étant donnée la manière dont la cause a été instruite.

Jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, le demandeur ne s'est en effet prévalu explicitement d'aucune faute à la charge du défendeur. C'est seulement dans ses conclusions en cause qu'il s'est placé sur le terrain du louage de services et a allégué en termes généraux que le défendeur, comme architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux, avait commis une faute dont il était responsable en vertu de l'art. 413 CO.

Le défendeur ne s'est toutefois pas prévalu du fait qu'il n'avait pas été appelé à se défendre sur ce terrain et ne s'est pas opposé à ce que sa responsabilité fût discutée à ce nouveau point de vue. Il est au contraire entré en matière et a soutenu que la procédure établissait qu'il n'avait commis aucune faute dans la surveillance des travaux. Le Tribunal cantonal, après avoir ordonné un complément d'instruction destiné à établir si le défendeur avait exercé la surveillance qui lui incombait, est entré en matière sur les conclusions du demandeur au point de vue du louage de services. Dans ces conditions, on doit admettre que cette entrée en matière était justifiée au regard des dispositions de la procédure neuchâteloise; dès lors, et bien que l'instruction de la cause n'ait porté que tout à la fin sur la question de la surveillance due par l'architecte et des conditions dans lesquelles il l'a exercée, le Tribunal fédéral doit également entrer en matière et rechercher si, d'après les faits constatés par l'instance cantonale ou résultant des pièces du dossier, le défendeur peut être déclaré responsable en vertu des art. 110 et suivants CO. du dommage éprouvé par le demandeur par suite des détériorations constatées dans sa maison.

3. L'instance cantonale a repoussé avec raison comme non fondée l'allégation du demandeur d'après laquelle P. aurait reconnu en principe sa responsabilité en intervenant au bénéfice d'inventaire de la succession de B. Le défendeur est en effet intervenu dans la dite succession non pas pour faire valoir des prétentions personnelles, mais bien dans l'intérêt et pour le compte du demandeur, afin de sauvegarder les droits de celui-ci résultant du marché passé en son nom avec le défunt B. P. fût-il même intervenu en son nom personnel qu'on ne saurait voir là l'aveu d'une faute, d'autant moins que les détériorations qui donnent lieu au procès actuel se sont révélées plus d'une année après la dite intervention.

Quant aux causes de ces détériorations, il résulte des constatations de l'instance cantonale et des rapports d'expertise qu'il faut les chercher dans le remplacement des escarbilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, l'application sur ces matériaux d'un béton trop liquide et la pose des planelles avant que le béton fût suffisamment sec. Or, ces opérations sont le fait des ouvriers ou employés de l'entrepreneur B.; elles ne peuvent être imputées directement à l'architecte, attendu qu'il n'a pas à répondre de la faute de l'entrepreneur ou des ouvriers de celui-ci, mais seulement de sa propre faute.

⁴ Voir Bulletin, année 1898, Nº 4, p. 101. Arrêt du Tribunal fédéral.

⁴ Voir Journal des tribunaux de 1894, p. 23. — ² Ibid., année 1895, p. 694.